

**23-A-0176**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LINSELLES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE DE  
WAMBRECHIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25/05/2023 émise par madame Christelle FLAMENT de GCELEC sise TSA70011 69134 DARDILLY CEDEX pour le compte de monsieur Rémy VERGRIETE de l'entreprise ORANGE sise 51 RUE JEAN BART 59260 HELLEMES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Linselles.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/06/2023 au 07/07/2023 RUE DE WAMBRECHIES.



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 07/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 97 au 99 RUE DE WAMBRECHIES (Linselles) entre les PR 0+327 et PR 0+580 :

- La circulation est alternée par feux la journée du lundi au vendredi ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**Article 2. Prescriptions techniques :**

- Assurer le passage et la protection des piétons ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GCELEC ;

**Article 4.** La chaussée et ses abords devront être libérés de toutes contraintes le week-end ;

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GCELEC pour le compte d'ORANGE ;
- Mme le Maire de Linselles ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



## Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**23-A-0177**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA VOIE  
ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY M700**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22/05/2023 émise par monsieur Samuel DE SOUSA d'EQUANS sise 304 rue de la Voyette 59812 Lesquin pour le compte de la MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY sise 31 rue Jean-Baptiste Lebas 59390 LYS-LEZ-LANNOY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Lys-lez-Lannoy.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/06/2023 au 17/06/2023 VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY M700.



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 15/06/2023 et jusqu'au 17/06/2023, de 21h00 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite sur la VOIE ANTENNE SUD DE ROUBAIX SENS HEM-LYS-LEZ-LANNOY M700, HEM M700 DU GIRATOIRE N°1 (hem) jusqu'au GIRATOIRE N°2 (Lys-lez-Lannoy) entre les PR 2+225 et PR 5+695 ;

**Article 2.** À compter du 15/06/2023 et jusqu'au 17/06/2023, de 21h00 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : GIRATOIRE ANTENNE SUD SORTIE HEM, RUE ANTOINE PINAY, GIRATOIRE RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE ARISTIDE BRIAND, RUE JULES GUESDE, RUE DE LILLE, GIRATOIRE RUE DE LILLE, AVENUE ALBERT BOURGOIS, RUE DES TROIS FRERES REMY, RUE JEAN JAURES, GIRATOIRE JEANNE D'ARC-JEAN JAURES-TANNEURS et ROND-POINT ANTENNE SUD DE ROUBAIX SORTIE LYS ;

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service "Entretien et Exploitation de la Route" (SEER) de la MEL ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EQUANS ;
- M. le Maire de Lys-lez-Lannoy ;
- M. le Maire de Hem ;
- M. le Maire de Lannoy ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;



## Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ARRETE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ESPACES PUBLICS A REALISER SUR LE  
SECTEUR DES BATELIERS A LILLE - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et R.103-1 ;

- Considérant que le projet consiste à requalifier les espaces publics du secteur des Bateliers, à savoir le prolongement de la Rue des bateliers, la requalification de la rue des bateliers existante, la requalification du chemin des remparts, la suppression de la rue Gandhi, et la reprise du tronçon de la Rue de Gand entre la Rue Gandhi et la Rue des bateliers ;

- Considérant qu'une concertation est obligatoire et, conformément au 2° de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille de fixer les objectifs et les modalités de la concertation préalable ;

- Vu l'arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille n° 23A0084 en date du 7 mars 2023 relatif à l'ouverture d'une concertation préalable à la requalification des espaces publics aux abords de la nouvelle cité administrative ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

#### Article 1. Déroulement de la concertation préalable

La concertation préalable s'est déroulée selon les modalités prévues par l'arrêté 23A0084 du 7 mars 2023 du Président de la Métropole européenne de Lille.

Elle portait sur le projet de requalification des espaces publics du secteur des bateliers, en accompagnement de l'arrivée du nouveau Palais de justice dont les objectifs sont les suivants :

- Desservir le Nouveau Palais de Justice tout en répondant aux attentes en termes de sécurité (défense incendie, évacuation exceptionnelle...)
- Améliorer les parcours piétons et modes doux ;
- Mettre en valeur ce secteur dit « d'arrière » par l'espace public en conciliant :
  - . l'identité de ce secteur qui s'accroche au Vieux Lille
  - . la lisibilité des traces historiques
  - . l'inscription dans un grand paysage
- Assurer la continuité du corridor écologique ;
- Créer une nouvelle entrée de ville ;
- Mettre en cohérence l'ensemble du linéaire de la rue des bateliers.

La concertation a eu pour but de recueillir l'avis du public sur le projet de requalification des espaces publics du secteur des bateliers à Lille.

Elle s'est tenue du lundi 20 mars 2023 au vendredi 21 avril 2023 inclus, et a permis au public d'accéder aux informations relatives au projet et d'émettre avis, propositions et contre-propositions.

#### Modalités de la concertation mises en œuvre :

Une information du public a été assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et des registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture au public :

- à l'hôtel de ville de Lille, Place Augustin Laurent, Lille
- à la Mairie de quartier du Vieux Lille



## Arrêté Du Président

Pendant toute la durée de la concertation, un dossier et un registre ont été mis également à disposition du public sur le site de la MEL : <https://participation.lillemetropole.fr/processes/concertationlillebateliers>

Des permanences tenues par la MEL et la Ville de Lille à la Mairie de quartier du Vieux Lille ont été également l'occasion pour les personnes intéressées de venir poser leurs questions et d'exprimer leur point de vue :

Lundi 27 mars de 17 h 30 à 19 h 30  
Mercredi 6 avril 2023 de 10 h à 12 h

Une annonce légale a été publiée dans les éditions de la Voix du Nord et Nord Eclair du 11 mars 2023 pour informer le public de ces modalités.

### Résultats de la concertation préalable :

La concertation a permis de recueillir :

- 0 avis dans le registre ouvert en mairie Lille
- 0 avis dans le registre ouvert au siège de la MEL
- 5 avis dans le registre ouvert sur la page web dédiée au projet sur le site Internet de la Métropole Européenne de Lille (MEL) : <https://www.registre-numerique.fr/lille-bateliers>

### Article 2. Bilan de la concertation préalable

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, toute concertation menée au titre du code de l'urbanisme confère le droit d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Le bilan de cette concertation est joint en annexe du présent arrêté. Ce document fait notamment état de la manière dont les propositions du public ont été intégrées au projet et les raisons pour lesquelles certaines ne l'ont pas été le cas échéant

### Article 3. Publication et prise en compte dans les futures étapes du projet

Le présent bilan de concertation est mis en ligne sur le site Internet de la MEL, sur la page dédiée au projet :

<https://participation.lillemetropole.fr/processes/concertationlillebateliers>

Il sera annexé à toute demande d'autorisations d'urbanisme.

## Arrêté Du Président



Le bilan de la concertation et la synthèse des observations recueillies sera également joint à tout dossier de participation du public nécessaire à la réalisation du projet.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord et à Madame le Maire de Lille afin de prise en compte.

**23-A-0179**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES  
- NOMINATION D'UN MANDATAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision n° 22-DD-0691 du 13 septembre 2022 portant création de la régie de recettes et d'avances du Musée de la bataille de Fromelles, identifiant Hélios 40037 ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0352 du 28 octobre 2021 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances du Musée de la bataille de Fromelles ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0385 du 21 octobre 2021 portant nomination des mandataires de la régie de recettes et d'avances du Musée de la bataille de Fromelles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 24 mai 2023 ;



## Arrêté Du Président

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire supplémentaire à la régie de recettes et d'avances du Musée de la bataille de Fromelles ;

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 1er juin 2023, Morgane HANNAPPE est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que ledit mandataire ait bien visé le présent acte ;

**Article 2.** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal ;

**Article 3.** Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM - WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE D'YPRES  
M949 / M654**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25/05/2023 émise par Monsieur Bernard FLAMANT de FLAMELEC sise TSA 70011 69134 pour le compte de Monsieur Adriano RITACCO de l'entreprise ENEDIS sise 981 Boulevard de le République BP 70523 59505 DOUAI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de Messieurs les Maires de communes de Wambrechies et Verlinghem.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/06/2023 au 11/07/2023 RUE D'YPRES (M949 / M654) et RUE D'YPRES M949.



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 11/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent 3440 RUE D'YPRES (M949 / M654) (Wambrechies) entre les PR8+250 et PR8+311 et du 269 au 256B RUE D'YPRES M949 (Verlinghem) entre les PR8+311 et PR8+650 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

**Article 2.** Prescription(s) technique(s) :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLAMELEC ;

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FLAMELEC pour le compte de ENEDIS ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur d'Ilévia.